



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2021-11

Date d'entrée en vigueur :

12 avril 2021

ATA :

36

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Système pneumatique – Fuite d'air de prélèvement au clapet antiretour de la voilure

Applicabilité :

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-401 et -402 portant les numéros de série 4001 et 4003 à 4624.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

De nombreux rapports en service ont fait état de problèmes de fuites d'air de prélèvement dans le caisson de voilure, causés par des joints de clapet antiretour endommagés durant l'installation du clapet antiretour de vanne de prélèvement d'air de la voilure. Ces rapports font également état d'une défaillance du carénage de détection de fuites situé près de cet ensemble. Une fuite d'air de prélèvement non détectée pourrait entraîner un jet d'air de prélèvement moteur brûlant sur la structure de l'aéronef, sur le câble de sortie d'urgence du train d'atterrissement principal (MLG) et sur le capteur de température de l'air statique (SAT), ce qui pourrait causer des dommages.

La présente CN rend obligatoire la dépose et le remplacement des colliers de serrage à bande en V et des joints de clapet antiretour concernés par un ensemble de nouvelle conception pour prévenir la fuite d'air de prélèvement.

Mesures correctives :

Partie I – Remplacement

Dans les 48 mois ou les 8000 heures de vol, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, déposer et remplacer les colliers de serrage à bande en V et les joints de clapet antiretour concernés conformément au paragraphe 3.B. des consignes d'exécution de la révision NC du bulletin de service (SB) 84-36-06 de De Havilland, en date du 15 décembre 2020, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie II – Interdiction d'installation des pièces concernées

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, le collier de serrage à bande en V, référence (réf.) DSC361-250, et le joint de clapet antiretour, réf. MS35769-71, mentionnés au paragraphe 2.D. de la révision NC du SB 84-36-06 de De Havilland, en date du 15 décembre 2020, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, ne sont pas admissibles à l'installation sur les avions DHC-8-401/-402 comme pièces de rechange pour les colliers de serrage à bande en V et les joints de clapet antiretour provenant de la partie centrale du longeron d'aile avant, conformément à la partie I de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 29 mars 2021

Contact :

Marie-Claude Cardinal, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-
Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.